



St-Gall, 12 février 2018

Communiqué de presse de l'arrêt du 8 février 2018 dans la cause D-635/2018

Procédure d'asile d'une journaliste turque

La motivation présentée par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), qui estime possible le retour au Brésil d'une journaliste turque requérante d'asile sans qu'elle soit, là-bas, menacée de refoulement dans son pays d'origine, est insuffisante. Le Tribunal administratif fédéral annule la décision de non-entrée en matière pour des raisons d'ordre formel et renvoie l'affaire au SEM pour nouvel examen.

Mi-janvier, une journaliste turque d'ethnie kurde, arrivée par avion en provenance du Brésil, a déposé une demande d'asile à l'aéroport de Zurich. Depuis lors, l'intéressée se trouve dans la zone de transit de l'aéroport. A l'appui de sa demande, elle a allégué avoir été arrêtée puis emprisonnée en Turquie en 2009, en raison de son activité journalistique et d'une appartenance supposée à une organisation terroriste. Après sa libération, la procédure pénale à son encontre aurait été poursuivie et elle aurait finalement été condamnée en 2017 à une peine d'emprisonnement de plusieurs années.

Décision de non-entrée en matière du SEM

Le 23 janvier 2018, le SEM a décidé de ne pas entrer en matière sur la demande d'asile de la requérante et menace cette dernière de la renvoyer au Brésil. Le SEM a considéré que les conditions pour un retour au Brésil, soit l'Etat tiers dans lequel l'intéressée avait séjourné auparavant, étaient remplies. La requérante d'asile a interjeté recours contre cette décision au Tribunal administratif fédéral (TAF).

Motivation insuffisante

Compte tenu du profil particulier de la requérante d'asile, le TAF estime insuffisante la motivation avancée par le SEM prétendant que le Brésil offre à l'intéressée une protection effective contre tout refoulement dans son pays d'origine. A la différence des Etats tiers désignés comme étant sûrs par le Conseil fédéral, les autorités compétentes en matière d'asile doivent, lorsqu'il est question d'un renvoi dans un autre Etat tiers, examiner dans chaque cas si ce dernier offre une protection suffisante contre un refoulement.

Par arrêt du 8 février 2018, le TAF annule la décision attaquée pour des raisons d'ordre formel et renvoie la cause au SEM pour qu'il statue à nouveau.

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio

Attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86

+41 (0)79 619 04 83

medien@bvger.admin.ch

Andreas Notter

Responsable de la communication

+41 (0)58 468 60 58

+41 (0)79 460 65 53

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 77 juges (69 EPT) et 347 collaborateurs (306.2 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 7500 décisions par année.